

Date de la convocation : 10 mars 2025

Date d'affichage de la convocation : 10 mars 2025

Date d'affichage du compte rendu : 17 mars 2025

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mars à 19 h 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué sous l'ordre du jour suivant :

- 1) Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- 2) Rapports 2023 sur le service d'eau potable et les services d'assainissements de la CAB
- 3) Convention avec le SMOTHD
- 4) Demande de subvention au SDIS
- 5) Participation de la commune aux dépenses du SIRS
- 6) Bien sans maître
- 7) Questions diverses

par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FRENOY, Maire.

Présents : MM. Mmes FRENOY sylvain, FAUCHEUX Jean-Pierre, MARCHADOUR Jean-Pierre, DEGEITERE Géraldine, CLERGET Bernard, REMY Isabelle, MARIN Viviane, SOREL Delphine.

Absents excusés : MM. SOISSON Frédéric (pouvoir à Sylvain FRENOY), HUGUET Robert, DACHON Serge, NEKKAR David, Mmes THOMAS Magalie (pouvoir à Jean-Pierre MARCHADOUR), DACHON Catherine.

Le Conseil Municipal a élu pour secrétaire Mme SOREL Delphine.

Le compte rendu de la réunion du 19 décembre 2024 a été approuvé à l'unanimité.

1 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (quorum : 8)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante qu'en tant qu'outil de projet, le PLUI définit la stratégie d'aménagement de l'agglomération du Beauvaisis pour les 10 prochaines années, donne les grandes orientations de développement et de cadre de vie, et les organise dans l'espace.

Le PLUI respecte les principes énoncés aux articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme.

Il s'agit donc d'un document de planification stratégique, indispensable à la définition et la mise en oeuvre du projet de territoire, dans une triple vision de transition écologique, de cohésion sociale et de compétitivité économique.

Il s'inscrit dans une hiérarchie établie des plans et des schémas ayant un impact sur l'aménagement du territoire. Il doit respecter les orientations fixées par les documents prospectifs de rang supracommunal : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France (SRADDET) et le schéma de cohérence territoriale du Grand Beauvaisis (SCoT en cours d'élaboration).

Le PLUI-HM doit également être compatible avec le plan climat énergie territorial du Beauvaisis (PCAET), le plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Brèche (SAGE) et le SAGE de la Vallée du Thérain (à son approbation), les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports, le schéma départemental des carrières, etc. Des servitudes d'utilité publique (SUP) s'imposent aussi au PLUI-HM (par exemple les plans de prévention des risques d'inondations).

Le PLUI est également un outil réglementaire sur lequel seront accordées ou refusées les autorisations d'urbanisme. Les règles d'utilisation et d'occupation du sol traduiront le projet de l'agglomération. Il remplacera à terme, une fois approuvé, les documents locaux d'urbanisme en vigueur aujourd'hui dans les 53 communes membres.

La communauté d'agglomération du Beauvaisis est composée de 53 communes, et occupe une superficie de 539 km².

Bénéficiant d'un niveau d'emploi élevé (123 emplois pour 100 actifs résidents dans le territoire), elle se situe à l'ouest du département de l'Oise, à l'articulation entre la région francilienne, les Hauts-de-France et la Normandie.

Le territoire intercommunal compte 103 890 habitants, dont près de 57 000 à Beauvais.

En matière de planification urbaine, les situations sont variées, 5 communes relèvent du règlement national d'urbanisme (RNU) : Fouquénies, Guignecourt, Haudivillers, Laversines et Velennes. 2 communes ont des cartes communales : Luchy et Muidorge. 46 communes disposent d'un plan local d'urbanisme communal : Allonne, Auchy-La-Montagne, Auneuil, Auteuil, Aux Marais, Bailleul-Sur-Thérain, Beauvais, Berneuil-en-Bray, Bonlier, Bresles, Crèvecœur-Le-Grand, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquerolles, Francastel, Frocourt, Goincourt, Herchies, Hermes, Juvignies, La Neuville-en-Hez, La Rue-

Saint-Pierre, Lachaussée-Du-Bois-D'Écu, Lafraye, Le Fay-Saint-Quentin, Le Mont-Saint-Adrien, Le Saulchoy, Litz, Maisoncelle-Saint-Pierre, Maulers, Milly-Sur-Thérain, Nivillers, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Rainvillers, Rémérangles, Rochy-Condé, Rotangy, Saint-Germain-La-Poterie, Saint-Léger-En-Bray, Saint-Martin-Le-Noeud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troissereux, Verderel-Lès-Sauqueuse et Warluis.

Le PLUI-HM est le premier document d'urbanisme intercommunal dont se dote la communauté d'agglomération du Beauvaisis. Le principe de la sectorisation a été retenu dans l'objectif d'affirmer les polarités intermédiaires et de respecter les identités communales rurales. Les 6 secteurs constitués sont les suivants : Beauvais, boutonnière du Bray, plateau picard nord, plateau picard sud, Thérain-Avelon et vallée du Thérainaval.

L'article L.126-6 du code de l'urbanisme dispose que "le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunautaire lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres". Dans le processus d'élaboration du PLUI-HM, la place de la concertation est la suivante :

Deux étapes clés marquent le processus d'élaboration du PLUI-HM du Beauvaisis :

La concertation préalable, réalisée jusqu'à l'arrêt du document d'urbanisme et donnant lieu à un bilan présenté au conseil communautaire du 12 décembre 2024.

L'enquête publique se déroulant après l'arrêt du projet de PLUi-HM en conseil communautaire et à l'issue de la consultation des personnes publiques associées. Le public pourra, à cette étape, consulter l'ensemble des pièces qui composent le document d'urbanisme.

Le PLUI-HM de la communauté d'agglomération du Beauvaisis s'inscrit dans une procédure d'élaboration longue.

En voici les étapes principales :

Depuis le 1er juillet 2021, la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) a été transférée de plein droit à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

En date du 1er octobre 2021, l'élaboration du PLUI-HM a été prescrite, et les modalités de concertation mise en oeuvre à l'occasion de cette procédure ont été fixées.

Un inventaire des zones d'activité économique a été réalisé, et approuvé par le conseil communautaire le 25 mai 2023.

Le débat sur les orientations générales du PADD s'est tenu en séance du conseil communautaire le 31 mai 2024.

Le conseil communautaire du 12 décembre 2024 arrête le projet de PLUI-HM et tire le bilan de la concertation.

La phase d'arrêt du projet de PLUI-HM constitue une étape importante de la démarche d'élaboration dans la mesure où elle marque la fin des études et la formalisation du dossier, permettant de recueillir l'avis des communes, de l'Etat et des autres personnes publiques associées, avant de soumettre le dossier à enquête publique.

L'arrêt du projet du PLUI-HM, le bilan de la concertation correspond à une première grande étape du processus.

Concernant la phase de l'après-arrêt, le premier trimestre 2025 sera consacré à la transmission du dossier aux communes membres et aux personnes publiques associées. L'autorité environnementale sera également destinataire, et un passage spécifique sera fait devant la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Oise (CDPENAF), en ce qui concerne la justification des secteurs en extension, des STECAL, ou encore des changements de destination.

S'ensuivra une phase d'analyse des avis recueillis et la préparation de l'enquête publique, puis la tenue de l'enquête publique d'une durée minimale d'1 mois qui pourrait avoir lieu en mai/juin 2025.

Un rapport de la commission d'enquête sera constitué, permettant la préparation de l'approbation du document de planification. Les modifications apportées après l'enquête publique devront être limitées et justifiées.

L'approbation finale du PLUI-HM est envisagée en fin d'année 2025.

Le conseil municipal doit maintenant émettre un avis sur ce projet de PLUI.

Si la collectivité n'émet pas d'avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du PLUI, l'avis de la collectivité sera réputé favorable.

Si un avis défavorable est émis par la collectivité, la CAB devra de nouveau arrêter le projet de PLUI et M. le Maire sera invité à exposer les motivations qui ont permis d'en arriver là devant le conseil communautaire.

Un document de synthèse du PLUI a été distribué à chaque conseiller municipal.

Délibération n° 2025/001 :

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la conférence des maires rassemblant l'ensemble des maires des communes membres qui s'est réunie le 15 juin 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er octobre 2021 confirmant les modalités de la collaboration entre la communauté d'agglomération du Beauvaisis et ses communes membres, telles qu'exposées dans la charte de gouvernance présentée en conférence des maires le 15 juin 2021 et annexées à la délibération ;

VU la même délibération en date du 1er octobre 2021 par laquelle le conseil d'agglomération de Beauvaisis a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et plan de mobilité (PLUI-HM) et fixé les modalités de concertation mise en oeuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mai 2023 approuvant l'inventaire des zones d'activité économique ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres actant du débat sur les orientations générales du PADD ;

VU le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil d'agglomération le 31 mai 2024 ;

VU la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUI-HM ;

VU le bilan de la concertation ;

VU la conférence des maires qui s'est réunie le 25 novembre 2024 ;

Vu l'arrêt du projet de PLUI-HM de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis par délibération en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant que la collectivité doit émettre un avis dans les trois mois à compter de cet arrêt sur ce projet de PLUI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 9 voix pour et une abstention (M. Bernard CLERGET) d'émettre un avis favorable au projet de PLUI-HM tel qu'arrêté le 12 décembre 2024 par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

2 - Rapports 2023 sur le service d'eau potable et les services d'assainissements de la CAB (quorum : 8)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'avec l'adhésion de la commune à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) qui a la compétence eau potable, assainissement et conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du code général des collectivités, ainsi que du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leur assemblée délibérante, qui en prend acte, les différents rapports sur l'assainissement et l'eau potable dont ils ont confié la compétence à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Le rapport sur le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), une synthèse du rapport sur l'assainissement de la CAB, ainsi que le rapport sur le service d'eau potable ont été transmis à chaque conseiller municipal.

Délibération n° 2025/002 :

Conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leur conseil, qui prend acte, les différents rapports sur l'assainissement (ou l'eau potable) dont ils ont confié la compétence à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Les présents rapports 2023 concernent :

- 1. la compétence assainissement non collectif sur les 53 communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB),*
- 2. la compétence assainissement collectif sur le périmètre de 31 des 53 communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB),*

3. *la délégation de service public pour l'entretien et l'exploitation du service d'assainissement collectif des 30 communes de la CAB,*
4. *La compétence eau potable sur le périmètre de 13 communes de la CAB,*
5. *La délégation de service public d'eau potable sur le périmètre de 11 communes de la CAB.*

Les rapports 1, 2 et 4 exposent l'organisation du service, les indicateurs techniques, financiers et les performances du service d'assainissement collectif, non collectif et de l'eau potable.

Les rapports 3 et 5 sont produits par les délégataires chaque année et comprennent notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ces rapports ont été présentés au conseil communautaire du 12 décembre 2024. Ils ont également été examinés par les commissions consultatives des services publics locaux du 19 novembre 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte de la présentation des différents rapports annuels sur l'assainissement et l'eau potable pour l'année 2023.

3 - Convention avec le SMOTHD (quorum : 8)

Monsieur le Maire rappelle que la commune a délibéré favorablement le 27 juin 2024 pour signer une convention avec le SMOTHD relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection, ainsi que les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage.

Une mise à jour de la convention a été réalisée pour intégrer les dispositions en adéquation avec le droit en vigueur, et notamment le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) relatives au traitement des données à caractère personnel.

Chaque collectivité doit redélibérer pour signer cette nouvelle convention qui a été jointe à la notice explicative.

Délibération n° 2025/003 :

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2017 du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiant ses statuts afin d'y compléter ses compétences optionnelles en matière de vidéoprotection, par l'acquisition, la réalisation, la gestion et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection, selon les modalités prévues dans le Code de la sécurité intérieure.

Vu la délibération du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit du 13 juin 2018 adoptant le Règlement d'exercice de la compétence vidéoprotection ;

Vu la convention de partenariat entre le syndicat mixte Oise Très Haut Débit et l'Etat en date du 16 mars 2022 relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux ;

Vu la délibération du Comité syndical du 14 novembre 2024 adoptant la convention-cadre relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage à établir avec les communes et EPCI

Considérant la volonté de la commune de HAUDIVILLERS d'adhérer à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, afin de s'inscrire dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et d'autres communes du Département, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, dans le but de renforcer la sécurité de ses administrés,

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : adhère à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat ;

Article 2 : Transfère au SMOTHD les missions décrites dans les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat ;

Article 3 : Approuve les termes de la convention-cadre jointes en annexe relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel charge du visionnage ;

Article 4 : Autorise le Maire à signer la convention-cadre susvisée et tous autres pièces relatives à ce dossier.

4 - Demande de subvention au SDIS (quorum : 8)

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante que la commune pourrait demander une subvention au SDIS pour l'acquisition d'une motopompe pour le CPI de la commune.

Délibération n° 2025/004 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une motopompe pour le Centre de Première Intervention de la commune ;

Le plan de financement pourrait être le suivant :

<i>↳ Subvention SDIS (50 %) :</i>	<i>700.00 €</i>
<i>↳ Part communale (50 %) :</i>	<i>700.00 €</i>
<i>TOTAL H.T.</i>	<i>1 400.00 €</i>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition de cet équipement présentée par Monsieur le Maire telle que définie ci-dessus.*
- d'adopter le financement proposé*
- de solliciter le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise pour une subvention au moins égale à celle mentionnée au plan de financement*

5 - Participation de la commune aux dépenses du SIRS (quorum : 11)

Monsieur le Maire explique que la participation des communes aux dépenses de fonctionnement du SIRS était fixée à 100 euros par enfants et par mois.

Ce montant servait de base pour le versement des participations des communes au SIRS.

Ce mode de calcul n'est plus approprié et il convient de le revoir, d'où cette délibération.

Délibération n° 2025/005 :

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1986 portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (S.I.R.S.) de Fouquerolles - Lafraye ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 19 mai 2016 autorisant l'adhésion de la commune d'Haudivillers au SIRS de Fouquerolles - Lafraye - Haudivillers ;

Considérant que la participation des communes aux dépenses de fonctionnement du SIRS a été fixée à 100 euros par enfants et par mois et qu'il convient de revoir ce mode de calcul qui n'est plus approprié,

A compter du budget 2025, le mode de calcul sera le suivant :

Reste à charge des communes du BP primitif année N /Nombre d'enfants scolarisé dans le regroupement X Nombre d'enfants de chaque commune + répartition des enfants hors regroupement

Le montant de la participation représentera le montant annuel de participation.

Celui-ci sera versé en 4 fois (1fois par trimestre) :

- Participation correspondant à 25% de la participation perçue en N-1 au cours du 1^{er} trimestre*
- Participation du 2^{ème} trimestre à hauteur de 25% de la participation annuelle (après le vote du budget du SIRS, à réajuster à la suite de la participation versée au 1^{er} trimestre)*
- 3^{ème} et 4^{ème} trimestre : 25% de la participation totale à chaque trimestre*

Un réajustement sera possible en fin d'année au vu des dépenses en plus ou en moins.

En ce qui concerne le budget 2025, le versement de la participation du 1^{er} trimestre correspondra aux anciennes délibérations, soit un versement de 100 euros par enfant.

Un réajustement sera réalisé lors des prochains versements trimestriels, dès lors que les communes et le SIRS auront accepté ce nouveau mode de calcul.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter les modalités de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement du SIRS Fouquerolles-Lafraye-Haudivillers comme définit ci-dessus

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

6 - Bien sans maître

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le bien situé au 23 rue de l'Eglise est en état d'abandon depuis plus de 30 ans et que la commune pourrait récupérer cette propriété en passant par une procédure de bien sans maître.

Une première délibération a été prise le 27 juin 2024, mais pour concrétiser cette acquisition, le notaire demande de reprendre une nouvelle délibération en précisant que M. le Maire a les pouvoirs pour signer tout acte de notoriété acquisitive.

Délibération n° 2025/006 :

Vu la procédure prévue à l'article 713 du code civil à l'encontre du bien situé 23 rue de l'Eglise, et cadastré sous le n° 1784 de la section C ;

Vu le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Beauvais en date du 18 décembre 2023 relatif à la désignation du pôle gestion des patrimoines privés de la somme comme curateur ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Beauvais en date du 03 avril 2024 qui décharge le pôle gestion des patrimoines privés de la somme comme curateur ;

Considérant que le bien fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans ;

Considérant que l'ensemble des héritiers a renoncé à leur succession selon des attestations produites ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- que le bien situé au 23 rue de l'Eglise, et cadastré sous le n° 1784 de la section C est incorporé au domaine communal en application de l'article 713 du code civil, depuis de nombreuses années,*
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte de notoriété acquisitive.*

7 - Questions diverses

1) Analyses de l'eau

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des analyses d'eau des 25 novembre et 12 décembre 2024 qui font apparaître pour une d'entre elles une eau conforme aux limites de qualité en vigueur.

Celle du 16 janvier 2025 fait apparaître une eau d'alimentation conforme, mais la teneur en perchlorates est supérieure à 4 µg/l. Il y a une recommandation pour limiter l'utilisation de l'eau pour les biberons des nourrissons de moins de 6 mois.

2) Tour de table

Monsieur le Maire informe que :

- la matinée de nettoyage de printemps qui a eu lieu ce jour, c'est bien déroulée avec la participation des classes de l'école primaire
- l'aire de fitness est en cours de réalisation et il ne reste plus que le banc à installer
- les travaux d'étanchéité de l'ancienne école maternelle commenceront lundi prochain

Madame Géraldine DEGEITERE signale :

- le problème de la bâche de la réserve incendie rue Jacques Boulanger

M. le Maire répond que celle-ci sera changée prochainement

- que l'avaloir de la rue de la Poste est en mauvais état

Monsieur le Maire répond qu'il va contacter le service assainissement de la CAB pour qu'il fasse la remise en état

Monsieur Jean-Pierre FAUCHEUX : signale que le montant des travaux de l'aire de fitness n'a pas été revu avec les conseillers municipaux

Madame Isabelle REMY informe que la fréquentation de la bibliothèque est en augmentation et que celle-ci aura été ouverte 200 heures en 2024.

Monsieur Bernard CLERGET : demande ou en est le recrutement du remplaçant de Mme DEMARCKE qui va partir en retraite.

Monsieur le Maire répond que le centre de gestion de l'Oise n'a pas encore reçu de candidat pour son remplacement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h55

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

S. FRENOY

D. SOREL